

DECISION n° 001 du 25.04.2012 portant résiliation du marché n° 2012-0-2-9000, passé par appel d'offres restreint entre la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de la Côte d'Ivoire (SNPECI) du Groupe FRATERNITE MATIN et l'entreprise X-SENS ENVERGURE FINANCES ET INVESTISSEMENTS, relatif aux travaux préparatoires à l'installation d'une rotative dans les locaux de Fraternité Matin (lot 2 : climatisation). Le montant de ce marché s'élève à 181 344 438 F CFA TTC.

Le Conseil d'Administration,

- VU la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat ;
- VU le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;
- VU le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- VU l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant Conditions et Modalités de résiliation des Marchés Publics ;
- VU la demande de résiliation du 12 avril 2012.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le marché n°2012-0-2-2009, relatif aux travaux préparatoires à l'installation d'une rotative dans les locaux de Fraternité Matin (lot 2 : climatisation), passé entre la Société Nouvelle de Presse et d'Édition de la Côte d'Ivoire (SNPECI) du Groupe FRATERNITE MATIN et l'entreprise X-SENS ENVERGURE FINANCES ET INVESTISSEMENTS 06 BP 1406 Abidjan 06 – tél : 22 41 83 98 / 22 41 55 00 – II Plateaux Vallons, cité de la paix, villa 21- RC N° CI-ABJ-2008-B-4265 – CC 0817446 Y, est résilié **pour faute**.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des Marchés Publics, l'entreprise X-SENS

ENVERGURE FINANCES ET INVESTISSEMENTS est exclue des marchés publics pour une période de **deux (2)** ans à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Le Directeur des Marchés Publics et le Directeur Général du Groupe Fraternité Matin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 25 Avril 2012



AMPLIATIONS :

DMP

DGBF

ANRMP

J.O

Ministère de la Communication

Fraternité Matin

SOCOTEC

Entreprise X-SENS